

Ordonnance sur les émoluments à percevoir par les représentations diplomatiques et consulaires suisses

Modification du 4 avril 2001

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 30 janvier 1985 sur les émoluments à percevoir par les représentations diplomatiques et consulaires suisses¹ est modifiée comme suit:

Art. 11, al. 3

³ L'OSEC assure la facturation et le recouvrement des émoluments pour les prestations fournies par les représentations diplomatiques et consulaires suisses auxquelles sont confiées des tâches spéciales de promotion des exportations (points d'appui à l'exportation).

II

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} mars 2001.

4 avril 2001

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹ RS 191.11